



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE**

**REGLEMENT INTERIEUR SIECF
MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC
EXERCICE 2016**

BUREAU DU 11/12/2015

Siège du S.I.E.C.F. ; Mairie d'HAZEBROUCK - Boîte Postale 70189 - 59524 HAZEBROUCK
Téléphone 03.28.43.44.45. ■ siecf@ville-hazebrouck.fr
www.siecf.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Article 2 : Domaine d'application

Article 3 : Modifications dans l'exercice de la compétence Eclairage Public

3.1, Passage de l'option A à l'option B

3.2. Passage de l'option B à l'option A

Article 4 : Modalités et conditions concernant la reprise de compétence

Article 5 : Travaux d'Investissement

Article 6 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles

Article 7 : Programmation annuelle

7.1 Modalités et conditions relatives du service

7.2 Niveaux de service

7.3 Suivi et mise à jour des données patrimoniales

7.4 Suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur (DT/DICT)

7.5 Administration et mise à disposition d'un portail Web pour la gestion et la maintenance

7.6 Déplacement d'ouvrages

7.7 Rapport annuel d'exploitation

7.8 Cas des luminaires d'éclairage équipés de la technologie LED

7.9 Maintenance corrective

7.1.1 Entretien exceptionnel

Chapitre 2 Dispositions particulières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent document est de fixer les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public par le SIECF sur le territoire de la collectivité qui a transféré la compétence au SYNDICAT.

Article 2 : Domaine d'application

Le Syndicat exerce, au lieu et place de la collectivité qui la lui a confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel et d'ambiance ;
 - des rues .
 - des voies ouvertes à la circulation publique .
 - des espaces publics : quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, ponts et ouvrages d'art.
 - Des feux tricolores.
- installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SIECF s'applique également aux installations de balisage lumineux raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public et dont la fonction est le guidage visuel pour assurer la sécurité de la circulation routière ou piétonne (ronds-points, émergences sur la voie publique, bornes de jalonnement,..).

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SIECF ne s'applique pas aux installations suivantes, même situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- > installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique : toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris de la voie publique, panneaux lumineux à messages variables ou à message constant, panneaux publicitaires, panneaux de signalisation particulière, ... ;
- > installations d'illuminations temporaires à caractère festif.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SIECF ne s'applique pas non plus aux installations d'éclairage extérieur des terrains de sport .

Préalablement au transfert de la compétence au SIECF selon l'option B, une visite des installations d'éclairage public est organisée entre la collectivité et le SIECF afin d'apprécier l'état des installations d'éclairage public.

N.B. : Le transfert de la compétence au SIECF selon l'option B ne peut être effectif qu'à échéance des contrats (marchés publics) que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et la maintenance des biens.

Article 3 : Modifications dans l'exercice de la compétence Eclairage Public

3.1, Passage de l'option A à l'option B

La collectivité peut solliciter le SIECF pour passer de l'option A (Investissement) à l'option B (Investissement - Exploitation/Maintenance) annuellement avec un préavis de 3 mois au Syndicat.

Le passage à l'option B prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical.

Cette modification engage la collectivité par périodes de quatre(4) années tacitement reconductibles.

3.2. Passage de l'option B à L'option A

Le passage de l'option B (Investissement - Exploitation/Maintenance) à l'option A (Investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat, ne peut intervenir moins d'un(1) an avant l'expiration de toute période d'engagement du SIECF avec l'entreprise prestataire . (période initiale ou périodes de reconduction).

Article 4 : Modalités et conditions concernant la reprise de compétence

La reprise de la compétence Éclairage Public s'effectue par délibération de la collectivité, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à information au Syndicat.

	Option A Investissement	Option B Investissement - Exploitation/Maintenance
Duree minimale du transfert de compétence	4 ans	Durée du contrat de maintenance
Possibilité de basculer vers l'option B		Annuel sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois .
Possibilité de basculer vers l'option A		Durée du contrat de maintenance sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant l'expiration.
Reprise de compétence	A l'issue de chaque période de contrat maintenance et acquittement des investissements en cours, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période d'engagement.	

Article 5 : Travaux d'Investissement

Les investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIECF concernent notamment les catégories de travaux suivantes :

- création d'une installation d'éclairage extérieur sur le territoire de la collectivité : premier établissement .
- extension d'une installation d'éclairage extérieur existante (hors effacement) .
- effacement d'une installation aérienne d'éclairage extérieur par mise en souterrain coordonnée ou non.
- travaux de renouvellement : reconstruction, amélioration, rénovation complète ou partielle .
- travaux spécifiques visant la maîtrise de l'énergie.
- travaux de mise en sécurité et/ou de mise en conformité des installations existantes .

Les investissements comprennent également la fourniture des matériels d'éclairage et des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux précités.

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager des travaux d'investissement appartient au SIECF, sous la condition d'une décision concordante de la collectivité pour sa contribution financière à leur financement.

Article 6 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles

Le SIECF réalisera un inventaire et/ou un diagnostic de son patrimoine éclairage public.

Le SIECF peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertises ponctuelles en lien avec la compétence Eclairage Public, notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public.

Article 7 : Programmation annuelle

Chaque année, le SIECF établit son programme annuel (travaux, études, diagnostics,...) en fonction des demandes d'interventions qui lui sont faites par les collectivités .

Le Syndicat peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'intervention en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux et des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

7.1. Modalités et conditions relatives du service

Maintenance	Entretien correctif résiduel (interventions de dépannage et de réparation)
CORRECTIVE	Entretien exceptionnel (interventions de réparation liées à des événements extérieurs imprévisibles)
Service d'astreinte (24h/24 et 7j/7)	

Concomitamment au choix de l'option B, une visite de contrôle contradictoire de bon fonctionnement des installations d'éclairage est réalisée en début de période d'engagement entre le SIECF ou son représentant et la collectivité. Les installations sont réputées être en état de fonctionnement avant la prise en charge effective de l'exploitation et de la maintenance par le SIECF,

Les durées de contrat prévues par le Syndicat sont les suivantes :

- > 4 ans pour le contrat relatif au niveau

7.2. Niveaux de service

- > l'administration et la mise à disposition d'un accès Web au portail de gestion patrimoniale et de maintenance des installations d'éclairage public .
- > la gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers .
- > le suivi des dommages causés aux biens .
- > les déplacements d'ouvrages .

7.3 Suivi et mise à jour des données patrimoniales

Le SIECF tient à jour, l'évolution des ouvrages à travers un Système d'Information Géographique (SIG) qui comprend :

- un plan numérisé des installations précisant l'immatriculation des ouvrages (points lumineux, foyers lumineux, coffrets et armoires électriques) ;
- une base de données des ouvrages {techniques, qualitatives,...}.

7.4 Suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur (DT/DICT).

Le suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité de réseaux d'éclairage extérieur est assuré par le Syndicat dès lors que l'inventaire Initial est consolidé et validé.

Dès lors, le SIECF, ou son représentant, se déclare au téléservice du guichet unique en fournissant ses coordonnées, la longueur totale ainsi que les zones d'implantation des réseaux d'éclairage extérieur du alors des réponses aux DT (Déclaration de projet de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

7.5 Administration et mise à disposition d'un portail Web pour la gestion et la maintenance

Le SIECF met à disposition de la collectivité, sur le site internet : **CITI EP** , un accès au portail de gestion et de maintenance des installations d'éclairage public.

Un login sera transmis aux communes pour qu'elles puissent se connecter pour visualiser et avoir connaissances des travaux de maintenance réalisés.

La connexion au portail Web permet, notamment, à la collectivité de :

- consulter son patrimoine .
- établir ses demandes de dépannage .
- suivre les interventions de maintenance .
- accéder à l'historique des interventions .

Cet outil permet une utilisation collaborative entre le SIECF, la collectivité et le(s) prestataire(s) chargé(s) de la gestion et de la maintenance des installations.

7.6 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage d'éclairage extérieur (réseau, équipement), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SIECF après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée à la collectivité, déduction faite d'éventuelles prises en charge.

7.7 Rapport annuel d'exploitation

Le SIECF rend compte annuellement à la collectivité de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire patrimonial mis à jour ;
- le compte-rendu des interventions réalisées ;
- le bilan des travaux réalisés ;
- des propositions argumentées d'investissements et de rénovation, mise en sécurité et d'amélioration dans le fonctionnement des installations, notamment celles liées à la maîtrise de l'énergie ;

L'intervention de surveillance est réalisée par le SIECF ou son représentant.

La collectivité est tenue de transmettre sa demande d'intervention via le portail Web de maintenance ou par mail ou par téléphone, afin de déclencher l'intervention d'entretien correspondante.

Le SIECF, ou son représentant, est alors chargé de l'entretien (remise en service) des appareils dont le fonctionnement est signalé défectueux.

7.1.1 Entretien exceptionnel

L'entretien exceptionnel fait suite à un événement extérieur imprévisible tel qu'un accident, un acte de vandalisme, un vol ou bien un événement climatique exceptionnel.

L'intervention comprend :

- dans un premier temps, si besoin, la mise en sécurité de l'installation ;
- ensuite, l'évaluation, par le SIECF, ou son représentant, des dégâts. Un rapport détaillé sur les dommages constatés est remis à la collectivité. Ce rapport est accompagné d'un chiffrage des réparations (devis) proposé à la collectivité pour accord ;
- enfin, la réparation des dommages causés aux biens (si accord de la collectivité).

Chapitre 2 Dispositions particulières

Service d'astreinte (7i/7 - 24h/24)

Un service d'astreinte à la carte, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, est proposé aux communes.

Dans le cadre de ce service, une ligne téléphonique dédiée est mise à disposition, le numéro de téléphone d'astreinte est communiqué à la collectivité.



Le service d'astreinte est organisé par l'exploitant, ainsi par le SIECF seulement et uniquement :

La commune ou qui de droit, doit contacter en cas d'astreinte le siecf et le syndicat redirige l'appel vers un prestataire de service .

1. une prise en compte immédiate de l'appel téléphonique. Les interventions d'astreinte sont demandées par le Maire, ou son représentant, dans le cadre de son pouvoir de police, le cas échéant par un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours ...).
2. répondre, au vu des informations précises reçues du demandeur, aux besoins d'interventions urgentes. L'intervention est réalisée dans les plus courts délais, sans dépasser 4 heures. Elle consiste ;
 - prioritairement, à la mise en sécurité de l'installation, dans les cas où, suite à un dommage (accident, acte de vandalisme, phénomène atmosphérique,...) ou à un défaut de fonctionnement de l'installation d'éclairage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger ;
 - le cas échéant, et si possible, à la remise en état de marche définitive ou provisoire de l'installation d'éclairage.

Les frais d'accès au service d'astreinte, ainsi que les coûts d'intervention en astreinte, sont répercutés à la collectivité ou (assurance) dans le cas d'un accident ou de l'inremperie.

FAIT à Hazebrouck, le 18 /12/2015

Le Maire de .	<p>Le Président du S.I.E.C.F. Maire de Cappelle-Brouck Michel Decool</p>  
---------------	---